MEDIAPART.fr

Directeur de la publication : Edwy Plenel

www.mediapart.fr

Le Conseil constitutionnel en censeur de la lutte contre la fraude fiscale

PAR MARTINE ORANGE ARTICLE PUBLIÉ LE VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2016

Pour le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre est manifestement plus importante que la fraude fiscale. Il a censuré la taxe Google qui visait à obliger les « intaxables » à payer des impôts en France. Trois semaines auparavant, il avait déjà retoqué la disposition sur le *reporting* pays par pays, imposant une transparence aux multinationales, laissant l'État totalement démuni pour lutter contre une fraude qui coûte de 60 à 80 milliards d'euros par an.

Au fil de ses décisions, le Conseil constitutionnel a construit, ces dernières années, une doctrine bien éloignée des textes fondateurs de la constitution. Sa préoccupation ne semble pas d'être le gardien éclairé de la République, de veiller à l'équilibre des pouvoirs, à la justice, au respect de l'égalité des citoyens, pas plus que d'être celui d'une société libre et transparente. Il peut approuver sans un froncement de sourcils un état d'urgence de plus d'un an, les assignations administratives à résidence, les remises en cause du droit social, pourtant inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946, le pillage ininterrompu des services publics, l'appauvrissement systématique de l'État et de ses ressources fiscales. Tout cela ne lui pose aucun problème.

Non, sa doctrine semble s'inscrire dans un cadre économique, immuable malgré le changement de président, qui n'a rien à voir avec les fondements politiques de la constitution. Son mètre-étalon, celui qui lui sert, au gré de nombre de ses décisions, à censurer ou approuver les articles de loi, c'est la liberté d'entreprendre. Une liberté qui ne saurait souffrir la moindre entrave, qui ne peut se voir imposer une quelconque contrainte ou obligation.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a décidé, le jeudi 29 décembre, de censurer la taxe Google votée par les parlementaires dans le cadre de la loi de finances 2017. Ce texte, présenté par le député PS Yann Galut et adopté contre la volonté du gouvernement, n'était

sans doute pas parfait. Mais il avait au moins le mérite d'engager résolument la France dans la lutte contre l'évasion fiscale : il s'agissait d'obliger toute entreprise qui réalise des activités et des profits en France d'y payer des impôts. Une sanction de 5 points de plus par rapport au taux – théorique – de 33 % d'impôt sur les sociétés était prévue pour toutes les sociétés ayant adopté des montages d'évasion et prises la main dans le sac par le fisc.



Le conseil constitutionnel © DR

Google, bien sûr, mais aussi toutes les multinationales utilisant les franchises, les plates-formes Internet comme un certain nombre de grands groupes français étaient visés. Bien qu'en moyenne les grands groupes ne paient que 8 % d'impôt sur les bénéfices en France – contre 30 % pour les PME ou les TPE –, selon les calculs du conseil des prélèvements obligatoires, c'est encore trop pour eux. Beaucoup ont donc mis en place des montages spécieux s'appuyant sur les prix de transfert pour faire transiter tous leurs profits dans des paradis fiscaux, en déclarant des successions de pertes en France, afin de ne payer aucun impôt et de recevoir en prime des subsides publics.

Pour mettre un terme à ces évasions qui coûtent, selon les estimations, entre 60 et 80 milliards d'euros à l'État chaque année, les parlementaires avaient donc décidé d'imposer au moins une sanction aux fraudeurs attrapés par le fisc. Cette disposition est contraire à la constitution, **ont tranché les membres de la rue de Montpensier**, qui ont décidé de la censurer au nom de l'égalité des citoyens devant l'impôt! Car le texte revenait, selon eux, à « laisser à l'administration fiscale le pouvoir de choisir les contribuables qui doivent ou non entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ».

Directeur de la publication : Edwy Plenel
www.mediapart.fr

Que faut-il comprendre de cette argumentation ? L'impôt n'est-il pas une obligation pour tous et non un choix, comme le dit l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme ? L'administration fiscale, parfaitement au courant des pratiques de secteurs ou de groupes pratiquant l'évasion fiscale, ne peut-elle plus les cibler, car il s'agit d'une insupportable discrimination ? Leur imposer une sanction n'est-il pas conforme au droit ? Quel sort faut-il réserver alors à tous les autres contribuables français, qui eux aussi sont en droit d'exiger une égalité devant l'impôt, et que tous participent au financement de l'État ?

Les arguties du Conseil constitutionnel sont d'autant plus incompréhensibles que, dans le même temps, celui-ci a rendu impossible toute transparence autour de ces multinationales « intaxables ». Ce qui justement aurait mis en pièces tous ses arguments sur l'arbitraire fiscal, utilisés pour tuer la taxe Google.

Ni la transparence, ni les obligations, ni les sanctions ne trouvent grâce aux yeux du Conseil

Alors qu'une directive européenne, prévoyant d'obliger tous les grands groupes à rendre publics leur chiffre d'affaires, leurs bénéfices, le nombre de salariés employés pays par pays, est en cours de préparation, les législateurs français avaient décidé, dans le cadre de la loi Sapin II, de devancer sa mise en application, en imposant ces règles à toutes les multinationales travaillant en France, en incluant le montant de l'impôt sur les sociétés acquitté en France.

Le 8 décembre, le Conseil constitutionnel a décidé de censurer cet article 137 de la loi Sapin II. « L'obligation faite à certaines sociétés de rendre publics des indicateurs économiques et fiscaux correspondant à leur activité pays par pays est de nature à permettre à l'ensemble des opérateurs qui interviennent sur les marchés où s'exercent ces activités, et en particulier à leurs concurrents, d'identifier des éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale. Une telle obligation porte dès lors à la liberté d'entreprendre une

atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi », justifie le conseil pour motiver sa censure.

Résumons. Demander une transparence aux entreprises sur leurs activités en France n'est pas conforme à la constitution, car cela nuit au secret des affaires. Cibler des multinationales connues mondialement pour leur système d'évasion fiscale n'est pas opportun, car cela est contraire à l'égalité devant l'impôt. Mais ne pas dénoncer une fraude à la TVA ne justifie pas non plus une sanction exemplaire.

bonne mesure, faire constitutionnel a censuré aussi jeudi un article de la loi de finances prévoyant des sanctions pour ceux qui ne signaleraient pas des opérations supérieures à 863 000 euros, soumises à la TVA. En cas d'absence de déclaration, ceux-ci s'exposeraient à une amende calculée en pourcentage du montant non déclaré. Le conseil a censuré le texte, jugeant que « en prévoyant une amende proportionnelle non plafonnée, pour un manquement à une telle obligation de signalement, alors même que la personne sanctionnée ne pouvait savoir que son cocontractant ne reverserait pas la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer ». La fraude à la TVA coûte entre 20 et 30 milliards d'euros par an à l'État, selon les estimations de la Commission européenne.

Que reste-t-il alors en droit à l'État pour lutter contre l'évasion fiscale ? Ni la transparence, ni les obligations, ni les sanctions en cas de fraude ne trouvent grâce aux yeux du Conseil constitutionnel. En 2013 déjà, il avait censuré un article qui aurait imposé aux entreprises de soumettre leurs schémas de montage fiscaux à Bercy. Pierre par pierre, le conseil démonte ainsi toutes les dispositions qui pourraient être utilisées par la puissance publique pour mettre un frein aux mécanismes de fraude fiscale. Ce démontage est mené de façon si méthodique qu'on en vient à se demander si quelques experts bien introduits ne sont pas passés par « les portes étroites » pour souffler leur avis (voir l'article de Mathilde Mathieu sur l'entrisme des lobbies au Conseil constitutionnel).

Mediapart.*fr*

 $\label{linear_problem} Directeur\ de\ la\ publication: Edwy\ Plenel\\ www.mediapart.fr$

Tout en mettant à terre toutes les mesures qui pourraient permettre d'endiguer l'appauvrissement des finances de l'État et de ses services publics, ce même Conseil constitutionnel se laisse aller, dans sa décision de jeudi, à émettre des doutes sur la bonne exécution de la loi de finances de 2017, notamment en matière de recettes. Pourtant, ce n'est ni de sa compétence ni dans ses prérogatives.

Ce refus de défendre l'intérêt général face à l'argent, cette confusion des genres et des rôles ne peuvent qu'alimenter le rejet des citoyens. Quand les plus hautes institutions censées veiller aux principes de justice, de liberté et d'égalité font preuve de telles dérives, il ne faut guère s'étonner de la montée des populismes. Car oui, « il y a quelque chose de pourri au royaume du Danemark ».

Directeur de la publication : Edwy Plenel **Directeur éditorial** : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social: 28 501,20€.

Immatriculée sous le numéro $500\,631\,932\,RCS$ PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel: contact@mediapart.fr **Téléphone**: + 33 (0) 1 44 68 99 08 **Télécopie**: + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 28 501,20€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012